

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 16 mars 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 avril 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 16 mars 2010 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par Mme Y, pharmacien titulaire d'une officine située à ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 13 décembre 2007, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne, en date du 13 novembre 2007, ayant prononcé à l'encontre de M. X, pharmacien titulaire d'une officine sise... , la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 semaines ; Mme Y critique la décision de première instance en ce qu'elle a condamné les conditions de mise en œuvre du déconditionnement sans en remettre en cause le principe ; par ailleurs, les premiers juges n'auraient pas étudié tous les moyens de sa plainte notamment le reconditionnement par M. X de médicaments qu'elle aurait préalablement fournis à certains résidents de la maison de retraite A ; Mme Y reprend en outre dans sa requête en appel chacun des moyens exposés dès l'origine ; Mme Y visait dans sa plainte des infractions aux articles L. 1110-8, L. 5125-3, R. 4311-5, R. 4235-48, L. 5125-25, R. 4235-3, R. 4235-4 et R. 4235-18 du code de la santé publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par M. Z, pharmacien titulaire d'une officine à ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 13 décembre 2007, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne, en date du 13 novembre 2007, ayant prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 semaines ; M. Z insiste sur le caractère global et systématique de l'activité de reconditionnement de M. X qui s'opposerait à la notion d'éventualité stipulée à l'article R. 4235-48 du code de la santé publique ; M. Z dénonce également le non respect du libre choix du pharmacien par une personne âgée, malade, en situation de faiblesse et/ou de dépendance, le non respect de l'article R. 4311-5 du code de la santé publique selon lequel la préparation des doses à administrer relève en droit commun du personnel infirmier, le non respect de la proximité fonctionnelle du pharmacien, M. X, par rapport à la maison de retraite qu'il prétendait desservir ; M. X exerçant seul dans son officine, M. Z estimait qu'il était dans l'impossibilité d'assurer un conseil et un suivi clinique des résidents de la maison de retraite « B » ; par ailleurs, M. X exerçant désormais en SELARL, M. Z s'interrogeait sur la responsabilité éventuelle de son associé extérieur, Mme C, titulaire d'une officine, à ... ;

Vu la décision attaquée du 13 novembre 2007, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a prononcé à l'encontre de M. X, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 semaines ;

Vu la plainte, en date du 6 avril 2006, formée par Mme Y et dirigée à l'encontre de M. X ; Mme Y exposait que depuis longtemps elle assurait la fourniture des médicaments aux résidents de la maison de retraite « A » à ... ; à partir de juin 2003, la directrice de cet établissement la sollicitait pour assurer la distribution des médicaments avec le système MANREX en pratiquant des

opérations de déconditionnement/reconditionnement des spécialités pharmaceutiques ; Mme Y fait observer qu'elle a toujours refusé en s'appuyant sur les textes règlementaires qui interdisaient le principe d'un tel reconditionnement ; elle fait état donc de sa surprise lorsqu'elle a appris le 31 mars 2006 que la directrice de la maison de retraite « C » avait signé un contrat exclusif de distribution des médicaments avec son confrère, M. X, dont l'officine est située à ..., lequel avait, lui, accepté d'utiliser le système MANREX pour procéder aux déconditionnements/reconditionnements des traitements pharmaceutiques des résidents ;

Vu la plainte, en date du 11 avril 2006, formée par M. Z et dirigée à l'encontre de M. X ; M. Z indiquait que courant 2004, la maison de retraite « B » située à ... avait souhaité adopter le système MANREX® de déconditionnement/reconditionnement des médicaments ; un appel d'offres avait alors été proposé aux pharmaciens qui assuraient déjà la délivrance des médicaments au sein de l'établissement, ce qui était le cas de M. Z ; malgré le flou juridique qui entourait la préparation des doses à administrer, M. X, pourtant conseiller ordinal à l'époque, avait, lui, décidé d'adopter le système et de répondre favorablement à l'appel d'offres lancé par la maison de retraite « B » ; M. Z visait des infractions aux articles L. 1110-8, R. 4235-18 et R. 4235-48 du code de la santé publique ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 21 janvier 2008 par lequel Mme Y s'interrogeait sur les déclarations faites à l'audience disciplinaire de première instance par M. X, selon lesquelles, depuis le début de cette affaire, il avait été harcelé par les services de l'inspection alors qu'aucun nouveau rapport d'inspection n'avait été versé au dossier ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 25 février 2008 par lequel le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, faisant suite à la demande du rapporteur, confirmait que la dernière inspection de la pharmacie de M. X remontait au 1^{er} août 2006 et qu'aucune autre enquête concernant ce pharmacien n'avait été diligentée depuis la décision de première instance prise par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré comme ci-dessus le 11 avril 2008 et produit par Mme Y au soutien de son appel ; l'accent est particulièrement mis sur la violation des autorisations de mise sur le marché commise par M. X en procédant au déconditionnement des spécialités pharmaceutiques en méconnaissance du droit des marques ; Mme Y considérait également qu'il s'agissait là d'une pratique commerciale trompeuse et déloyale ; Mme Y souligne également que M. X distribuait ses semainiers blistérés dans deux maisons de retraites pour personnes âgées dépendantes, or ces établissements perçoivent un forfait global de soins qui est fonction du degré de dépendance du pensionnaire, établi à partir de grilles dites GIR ; le besoin d'aide pour les actes de la vie courante est apprécié par rapport à un critère de référence allant de 1 à 6 ; le pharmacien, tout comme l'établissement d'accueil, n'a pas accès aux éléments qui ont présidé à l'établissement de cette grille ; il en connaît tout au plus le niveau d'affectation ; ainsi le pharmacien ignore si le patient est apte à gérer ou non son traitement ; dire a priori qu'aucun pensionnaire des A n'était capable de gérer seul son traitement, c'est inciter à la dépendance ceux qui en ont encore la faculté et c'est ignorer que l'environnement immédiat perçoit une rétribution, afin de compenser les gestes quotidiens défaillants ; à supposer que M. X puisse justifier son procédé de distribution à partir des dispositions prévues à l'article R. 4235-48 du code de la santé publique, Mme Y rappelle qu'il doit assurer l'analyse pharmaceutique portant sur le contenu de la demande et son contexte, c'est-à-dire la connaissance qu'a le pharmacien du malade ; elle estime que l'unique signature d'un mandat juridiquement contestable, ne peut à elle seule, autoriser cette pratique ;

Vu l'ultime mémoire en défense présenté par M. X et enregistré comme ci-dessus le 10 mars 2010 ; l'intéressé conclut au rejet des deux appels a minima ainsi qu'à sa relaxe et sollicite la

condamnation de Mme Y et de M. Z à lui verser chacun la somme de 3 000 € au titre des faits irrépétibles ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. X au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 31 mars 2009 ; l'intéressé a indiqué souhaiter s'en remettre aux éléments figurant déjà dans le dossier ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 4235-18 ; R. 4235-48 ; L. 1110-8 ;

Après lecture des rapports de M. R empêché, par ... ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;
 - les observations de Me GOASDOUE, conseil de M. X ;
 - les explications de Mme Y ;
 - les observations de M. PASQUIER, assistant Mme Y ;
- Les intéressés s'étant retirés M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Sur la jonction des deux requêtes :

Considérant que Mme Y et M. Z ont porté plainte à l'encontre de M. X pour des faits similaires et que ce dernier a été condamné par une décision unique statuant sur ces deux plaintes ; qu'il y a lieu, dès lors, de joindre les deux requêtes en appel de Mme Y et de M. Z qui présentent à juger des questions identiques et d'y répondre par une seule décision ;

Au fond :

Considérant que, suite aux plaintes formées respectivement par Mme Y et M. Z, M. X a été condamné en première instance pour avoir accepté de prêter son concours à la préparation de doses à administrer à destination des résidents de deux maisons de retraite dans des conditions non conformes à la réglementation ; qu'il lui a été reproché notamment d'avoir porté atteinte au principe du libre choix du pharmacien par les patients, d'avoir procédé au reconditionnement des spécialités de façon systématique et généralisée, de ne pas avoir assuré une parfaite traçabilité des médicaments ainsi reconditionnés et de ne pas avoir assuré un suivi convenable des patients concernés ; que M. X n'a pas fait appel de sa condamnation en première instance ;

Considérant que Mme Y fonde son appel a minima principalement sur le fait que les premiers juges se seraient contentés de sanctionner les conditions de mise en œuvre du déconditionnement des spécialités sans remettre en cause le principe même de cette activité ; qu'elle ajoute qu'il n'aurait pas été répondu à l'un des griefs qu'elle aurait formulé à l'encontre de M. X, à savoir le reconditionnement par celui-ci de certains médicaments qu'elle aurait elle-même préalablement fournis à certains résidents de la maison de retraite « A » de ... ; que, toutefois, la préparation des doses à administrer par un pharmacien d'officine est possible comme le précise l'article R. 4235-48 du code de la santé publique définissant l'acte de dispensation du médicament, et ceci sans que puissent y faire obstacle les dispositions législatives ou réglementaires régissant l'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques ; que le code communautaire relatif aux médicaments à usage humain dispose en effet en son article 40 : « que cette autorisation n'est pas exigée pour les préparations, division, changement de conditionnement ou présentation, dans la

mesure où ces opérations sont exécutées uniquement en vue de la délivrance au détail par des pharmaciens dans une officine ou par d'autres personnes également autorisées dans les états membres à effectuer lesdites opérations » ; qu'en outre, aucune pièce du dossier ne permet d'établir que M. X aurait procédé au reconditionnement des spécialités pharmaceutiques préalablement livrées par Mme Y au sein de la maison de retraite « A » ;

Considérant que M. Z insiste, dans son appel a minima, sur le caractère global et systématique de l'activité de reconditionnement telle que la pratiquait M. X et estime que celui-ci, compte tenu de son éloignement géographique, de ses horaires d'ouverture et de son exercice en solitaire, n'était pas en mesure d'assurer un suivi convenable des résidents des deux maisons de retraite qu'il desservait ; que ces griefs ont cependant déjà été retenus par les premiers juges ; que M. Z s'interroge également sur l'éventuelle responsabilité de l'associé extérieur à la SELARL exploitant l'officine où M. X est titulaire ; que, toutefois, sa qualité d'associé extérieur s'oppose à ce que sa responsabilité propre soit retenue, dans la mesure où il n'assumait aucune fonction et ne disposait d'aucun pouvoir relatif à l'exploitation de l'officine ; que d'ailleurs, aucune plainte n'a été déposée à l'encontre de cet associé ;

Considérant que M. X n'ayant pas fait appel de la décision de première instance, il n'est pas recevable à solliciter, comme il l'a fait à l'audience, une réduction de sa sanction, l'appel incident n'étant pas recevable en matière disciplinaire ;

Considérant que M. X ayant seulement mis en œuvre la préparation des doses à administrer dans des conditions non satisfaisantes, les premiers juges ont fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 semaines ; qu'il résulte de tout ce qu'il précède, qu'il convient de rejeter les appels a minima de Mme Y et de M. Z ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner Mme Y et M. Z au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – Les appels a minima formés respectivement par Mme Y et M. Z à l'encontre de la décision rendue le 13 novembre 2007 par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de ... à l'encontre de M. X sont rejetés ;

ARTICLE 2 – La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 semaines prononcée à l'encontre de M. X s'exécutera du 1^{er} septembre 2010 au 21 septembre 2010 inclus ;

ARTICLE 3 – La présente décision sera notifiée à :

- M. X ;
- Mme Y ;
- M. Z ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
- à la Ministre de la santé et des sports,
- et transmise aux pharmaciens inspecteurs régionaux de la santé du Nord-Pas-de-Calais et Champagne Ardenne ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 16 mars 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'État, Président,

Mme ADENOT – M. CHALCHAT – M. DEL CORSO – M. ANDRIOLLO - Mme DELOBEL –
Mme DEMOUY - M. DESMAS – Mme DUBRAY – Mme ETCHEVERRY - M. FERLET –
M. FLORIS - M. FOUASSIER – M. FOUCHER - Mme GONZALEZ – Mme HUGUES –
M. LABOURET - Mme MARION – M. NADAUD - M. PARROT - Mme MERY – M. TRIVIN –
M. LE RESTE - M. VIGNERON – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'État
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON